

**ACCORD CADRE RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES  
COMITES D'ETABLISSEMENT ET DES DELEGUES DU PERSONNEL DANS LES  
ETABLISSEMENTS DE L'APF**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**, dont le Siège National est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par **Madame Anne ETCHEVERRY, Directrice du Pôle Ressources Humaines**

D'une part,

ET

**Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :**

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.** représentée par Jean-Patrick MANDUCA, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.-F.O.** représentée par Eric DENISET, Délégué Syndical Central

D'autre part.

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code du travail et L 2322-1 et suivants du code du travail.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Conformément aux dispositions du code du travail les élections visant à renouveler les Comités d'Etablissement et les mandats des Délégués du Personnel vont être organisées au sein de l'Association des Paralysés de France.

Compte tenu des difficultés constatées dans le fonctionnement du Comité Central d'Entreprise en raison d'une grande disparité dans les dates de renouvellement des mandats des élus locaux appelés à élire en leur sein les membres du Comité Central d'Entreprise, préjudiciable au bon déroulement de sa fonction, l'APF et les organisations syndicales ont conclu un accord le 28 septembre 2006 mettant en place les modalités nécessaires pour aboutir à la coïncidence des mandats des élus locaux.

Dans l'objectif de permettre l'élection du Comité Central d'Entreprise en février 2011, tous les représentants locaux (délégués du personnel et membres des Comités d'Établissements) seront élus au cours du mois d'Octobre 2010.

Le Comité d'Etablissement des Délégations (CEDEL), quant à lui, a fait l'objet de mesures particulières arrêtées par accord d'entreprise en date du 7 Mai 2010.

en  
JPM  
FL

Constatant que la loi ne prévoit pas de modalités particulières pour l'organisation des élections dans des entreprises multi-sites et que concernant l'Association des Paralysés de France, celles-ci doivent s'opérer sur de nombreux établissements répartis sur tout le territoire national dans un temps rapproché, la Direction a souhaité réunir les organisations syndicales pour déterminer avec elles un référentiel commun et des règles pratiques visant à faciliter le bon déroulement de celles-ci.

Ainsi après avoir échangé ensemble et précisé que les modalités suivantes seront de fait intégrées aux futures négociations des protocoles électoraux dans les établissements, les parties ont convenu d'adopter les principes suivants :

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1-1: Champ d'application

Les dispositions suivantes ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des établissements concernés par les futures élections de délégués du personnel et de membres de comité d'établissement dans le cadre du renouvellement des mandats.

Sont visées par ce protocole tous les établissements de l'Association des Paralysés de France devant mettre en place des élus CE/DP au cours du mois d'Octobre 2010 comme le prévoit l'accord d'entreprise relatif à la coïncidence des mandats signé le 28 septembre 2006

Les établissements visés par les opérations électorales doivent remplir les conditions d'effectif prévues par la loi (au moins 11 salariés équivalents temps plein pour l'élection des DP et au moins 50 salariés équivalents temps plein pour l'élection des Comités d'Établissements).

L'APF étant une entreprise de plus de 200 salariés, les parties conviennent qu'aucune Délégation Unique du Personnel prévue par l'article L.2326-1 du code du travail, ne pourra être mise en place dans l'association.

Pour des raisons matérielles liées à l'organisation du vote par correspondance par le siège national, le présent accord ne s'applique pas à l'élection du CEDEL.

### Article 1-2 : Durée des mandats

Il est convenu que la durée des mandats sera de 3 ans (novembre 2010 à octobre 2013).

### Article 1-3 : Elections intermédiaires

Dans l'hypothèse de création de nouvelles structures autonomes répondant aux exigences légales d'effectif et de durée d'existence, ou de réélection totale de l'instance, ou d'atteinte et de maintien du seuil d'effectif, il est convenu que pour respecter le principe de la coïncidence des mandats pour l'avenir, les mandats électifs prendront fin à la date des prochaines élections en Octobre 2013.

Cependant, si ces élections ont lieu entre octobre 2012 et Octobre 2013, les mandats en résultant seront prolongés jusqu'à l'échéance des élections nationales fixées après Octobre 2013, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

ED  
JP 7  
FL

#### Article 1-4 : Bilan de l'accord

A l'issue de ces élections, les parties se réuniront pour établir un bilan d'application de cet accord.

Le Pôle Ressources Humaines s'engage à communiquer avant la fin de l'année 2010 les résultats de la représentativité des organisations syndicales.

### CHAPITRE 2 : NEGOCIATION DU PROTOCOLE PRELECTORAL LOCAL

#### Article 2-1 : Période des élections

Afin de respecter la concomitance des élections du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel prévue par la loi quinquennale du 20 décembre 1993 et la coïncidence des mandats prévue par l'accord d'entreprise du 28 septembre 2006, les deux tours des élections devront se situer entre le 20 septembre et le 29 octobre 2010.

#### Article 2-2 : Effectifs et Listes électorales

Les listes électorales seront affichées au plus tard 15 jours avant l'organisation du 1<sup>er</sup> tour et elles indiqueront les effectifs par collège avec le détail suivant :

- nom
- prénom
- date d'entrée à l'APF
- date de naissance
- fonction
- sexe

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L 2324-14 et suivants du Code du Travail.

Notamment, pour pouvoir voter (être électeur), il faut être salarié, âgé de 16 ans révolus et travaillant depuis trois mois au moins à l'APF à la date du premier tour des élections.

Pour pouvoir être candidat (être éligible), il faut être salarié, électeur, âgé de 18 ans révolus et travailler à l'APF depuis un an au moins à la date du 1<sup>er</sup> tour.

Ne sont pas éligibles les conjoints, partenaires d'un PACS, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

**Les salariés mis à disposition**, appartenant à des organismes extérieurs à l'APF, présents dans les locaux de l'APF et qui remplissent une condition de présence de douze mois continus au moins, **sont électeurs** s'ils choisissent de voter à l'APF et non dans l'entreprise qui les emploie.

Ils devront faire connaître ce choix par écrit auprès de la direction de l'établissement avant la publication des listes électorales.

ED  
JPD JPL  
FL

**Les salariés mis à disposition**, appartenant à des organismes extérieurs à l'APF, **seront éligibles pour les seules élections DP** s'ils sont présents dans les locaux de l'établissement et qu'ils justifient d'une présence de vingt quatre mois continus au moins. Ils devront alors choisir s'ils sont candidats dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'établissement qui les utilise.

Ils devront faire connaître ce choix par écrit auprès de la direction de l'établissement avant la publication des listes électorales.

**Les salariés travaillant dans plusieurs établissements de l'APF** ne peuvent être électeurs et éligibles que dans la seule structure où ils ont leur activité principale, c'est-à-dire celle où ils ont le volume horaire le plus important.

Dans l'hypothèse où ce volume horaire serait identique dans les deux structures, le salarié devra choisir, par écrit et avant la publication des listes électorales, la structure dans laquelle il souhaite être électeur et éligible.

Il est précisé que les **salariés travaillant simultanément dans plusieurs entreprises (dont l'APF)** ne sont éligibles que dans l'une des ces entreprises ; ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature. Toutefois, ils restent électeurs dans ces différentes entreprises (dont l'APF).

### **Article 2-3 : Personnes habilitées à négocier le protocole préélectoral local**

Une convocation accompagnée d'un calendrier de négociation, pour chaque établissement concerné, sera adressée par le directeur d'établissement aux représentations locales des 5 organisations syndicales ayant une présomption de représentativité ainsi qu'à celles représentatives au sein de l'établissement ou qui y ont ouvert une section syndicale.

En outre, le directeur d'établissement concerné affichera une invitation à négocier aux organisations syndicales non représentatives qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'établissement concerné.

### **Article 2-4 : Contenu du protocole préélectoral**

Afin de faciliter les négociations locales, l'APF et les organisations syndicales représentatives ont souhaité adopter ensemble des protocoles type d'élections qui sont joints en annexe à ce présent accord.

Chaque établissement utilisera le modèle de protocole correspondant à sa situation.

Ce protocole type fixe les modalités pratiques d'exécution des élections et laisse la possibilité aux négociateurs locaux de prévoir, le cas échéant, le nombre de collèges retenu, dans le respect des dispositions légales.

L'APF étant une entreprise de plus de 200 salariés, il est précisé qu'il ne peut pas être mis en place de Délégation Unique du Personnel prévue par l'article L 2326-1 du code du travail.

En outre, le nombre de siège à pourvoir par collège sera fixé dans le cadre de cette négociation.

JPJ  
FL

Il est rappelé que quelles que soient les élections, le personnel est réparti en collège(s) électoral(aux) conformément aux dispositions des articles L 2314-8 et L 2324-11 du code du travail.

Dans les établissements jusqu'à 25 salariés équivalent temps plein inclus, un collège unique sera obligatoirement mis en place.

Dans les établissements de plus de 25 salariés équivalent temps plein, une négociation sur le nombre de collège est possible en tenant compte des réalités locales; leur nombre et composition peuvent être modifiés en cas d'accord unanime des organisations syndicales représentatives dans l'établissement. A défaut, il sera fait application des dispositions légales.

En outre, pour l'élection des comités d'établissement, dans les établissements où il est dénombré au moins 25 cadres, il devra être obligatoirement constitué un collège spécifique réservé aux cadres.

Par ailleurs les dispositions relatives au vote par correspondance pour le personnel absent le jour du scrutin seront aménagées dans les protocoles préélectorales locaux.

Les protocoles préélectorales locaux pourront prévoir des dispositions particulières (exemple : heures d'information à caractère préalable au premier tour des élections).

### CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DU VOTE

#### Article 3-1 : Préparation du matériel de vote

Le matériel (bulletins + enveloppes) sera fourni par la Direction de l'établissement en quantité suffisante.

#### Article 3-2 : Urnes électorales

Deux urnes électorales sont prévues pour chaque collège (une pour le vote « titulaire » et une pour le vote « suppléant »).

Ces urnes, mises à disposition par l'établissement, sont vidées puis hermétiquement fermées avant le vote.

#### Article 3-3 : Isolement

Compte tenu de la disparité des configurations des établissements, la confidentialité du vote sera assurée par tous moyens disponibles dans l'établissement.

Exemples :

- mise à disposition d'un espace réservé à vue du bureau de vote et qui doit garantir la confidentialité des votes.
- localisation d'un coin ou allée de l'établissement, éloigné de quelques mètres du bureau de vote, garantissant également la confidentialité du vote.

EM / JPM  
JPM  
FL

### Article 3-4 : Dépouillement

Le dépouillement aura lieu en présence d'un représentant de la direction.

Même si le quorum n'est pas atteint, la copie du procès verbal du dépouillement du 1<sup>er</sup> tour des élections des titulaires au Comité d'Etablissement ou, en l'absence de Comité d'Etablissement, des élections des délégués du personnel, devra être adressée au Pôle Ressources Humaines (PRH) dès le lendemain du dépouillement du premier tour.

Il sera également remis localement à chaque organisation syndicale ayant présenté au moins un candidat et/ou présente à la négociation du protocole préélectoral local, un exemplaire du procès-verbal du dépouillement du 1<sup>er</sup> tour des élections des titulaires au comité d'établissement ou en l'absence de comité d'établissement, des élections des délégués du personnel.

En outre, les résultats définitifs des élections (CE/DP) seront également communiqués au PRH dès le lendemain de leur proclamation.

### CHAPITRE 4 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est mis en place pour une durée déterminée de trois ans.

### CHAPITRE 5 : DEPOT DE L'ACCORD - AFFICHAGE

Un exemplaire original est remis à chaque signataire.

Il sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P de Paris (75) dont dépend le Siège National.  
Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble des structures de l'Association.

Fait à Paris, le 18 juin 2010

**Pour l'APF,**  
Anne ETCHEVERRY



**Pour la CGT,**  
Jean-Patrick MANDUCA



**Pour la CGT-FO,**  
Eric DENISET



**Pour la CFDT,**  
Francis LES ENFANT



**Pour la CFTC,**  
Jean-Pierre LE CAIN

